



Commune municipale d'Orvin

Ordonnance sur les tarifs de stationnement

Nota bene : Pour en faciliter la lecture, le genre masculin utilisé dans le présent document s'entend indistinctement au féminin et au masculin, ce dernier étant compris comme générique.

Le Conseil municipal d'Orvin
se fondant sur les articles 24, 26 et 38 du Règlement sur les places de stationnement publiques
du 18 juin 2024,

arrête :

I. Stationnement sur le domaine public

Article premier *Régime de stationnement*

Les régimes de stationnement suivants sont applicables sur le domaine public, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques :

1. Zone de stationnement à durée illimitée, gratuite
2. Zone de stationnement à durée limitée, gratuite (bleue)
3. Zone de stationnement à durée illimitée, payante

Article 2 *Places de stationnement à durée illimitée, payantes*

Les places de stationnement suivantes, conformément au règlement communal sur les places de stationnement publiques, sont soumises à paiement, système horodateurs :

- Aucun secteur n'est muni d'horodateur.

Article 3 Les places de stationnement sont payantes tous les jours de 7h00 à 19h00, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le tarif est le suivant :

1 heure	CHF	2.00
2 heures	CHF	3.00
3 heures	CHF	4.00
4 heures	CHF	5.00
5 heures – 1 jour	CHF	6.00
Chaque jour supplémentaire	CHF	6.00
Minimum	CHF	2.00

Article 4 Des cartes de parage offrant une durée de parage illimitée dans les secteurs Sous les Roches, Derrière l'Ecole et Eglise pourront être délivrées aux ayants droit (article 14 du règlement sur les places de stationnement publiques) contre paiement d'un émolument semestriel selon l'article 24 du règlement sur les places de stationnement publiques, à savoir :

- autorisations semestrielles « habitants » CHF 200.-
- autorisations semestrielles « externes » CHF 400.-

II. Places de stationnement sur le domaine privé

Article 7 *Taxe de remplacement*

La contribution de base concernant le calcul de la taxe de remplacement, selon article 38 du règlement sur les places de stationnement publiques, est fixée à CHF 9'000.00.

III. Financements spéciaux

Article 8 Un fonds spécial sur les places de stationnement publiques a été créé. Ce fonds spécial est régi par son propre règlement.

IV. Disposition finales et transitoires

Article 9 L'exécution de la présente ordonnance échoit au Conseil municipal dans les limites de ses compétences financières.

Article 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et abroge toute autre disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de la séance du 12 août 2024.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le président Le secrétaire

Patrik Devaux Daniel Racine

Certificat de dépôt public

L'ordonnance sur les tarifs de stationnement de la Commune municipale d'Orvin a été déposée publiquement à l'administration municipale pendant 30 jours à compter du 20 septembre 2024. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 34 du 20 septembre 2024.

Orvin, le 20 septembre 2024

Le secrétaire municipal

Daniel Racine
